



**Arrêté SPC/PIT/2022-n° 32-05**

Élections municipales partielles intégrales  
Commune d'Orée d'Anjou  
26 juin et 3 juillet 2022  
Convocation des électeurs  
Dépôt des candidatures

**Le Sous-préfet de Cholet,**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 47 A, L. 247, L. 267 et L. 270 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-8 et L. 2121-2 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2019-127 du 11 septembre 2019 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n° 2021-103 du 24 août 2021 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire pour toutes les élections susceptibles de se dérouler entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

**VU** le courrier du 5 mai 2022 de la maire d'Orée d'Anjou, attestant que la démission d'un tiers non renouvelable du conseil municipal est intervenue le 29 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que 85 démissions ont eu lieu au sein du conseil municipal d'Orée d'Anjou : 30 membres de la liste « Orée d'Anjou, construisons notre avenir » et 55 membres de la liste « Cultivons Orée d'Anjou » ; que 29 sièges sur 53 sont vacants au sein du conseil municipal sans qu'il soit possible de faire appel aux suivants de liste ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal d'Orée d'Anjou a perdu plus du tiers de ses membres ; qu'en application des dispositions de l'article L. 270 du code électoral, il doit être procédé au renouvellement du conseil municipal dans les trois mois de la dernière vacance avant d'atteindre ce seuil ; que la dernière vacance avant que ce seuil n'ait été atteint a eu lieu le 29 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet ; que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune d'Orée d'Anjou sont convoqués le **dimanche 26 juin 2022** pour le premier tour de scrutin, et le **dimanche 3 juillet 2022** en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, soit 53 conseillers municipaux, et d'élire les 7 conseillers communautaires représentant la commune au sein de la communauté d'agglomération auquel appartient la commune, Mauges Communauté.

**Article 2 :** L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées entre le 21ème et le 23ème jour avant la date du premier tour de scrutin.

**Article 3 :** Le scrutin est ouvert à 8h00 et clos à 18h00 dans les 13 bureaux de vote de la commune.

**Article 4 : CANDIDATURES :** Le dépôt de candidature auprès de la sous-préfecture de Cholet est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au premier tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comportant un titre et accompagnée des 53 candidatures au conseil municipal, avant le 9 juin 2022 à 18h00.

Pour faciliter le dépôt des candidatures, **le responsable de liste ou son mandataire est invité à prendre rendez-vous**, à compter de la date de publication de cet arrêté, aux numéros de téléphone suivants : **02 53 57 90 60, 02 53 57 90 57 ou 02 53 57 90 51**.

Les périodes de dépôt des candidatures sont les suivantes :

- pour le premier tour : du lundi 6 juin 2022 au jeudi 9 juin 2022 à 18h00.
- en cas de second tour : du lundi 27 juin 2022 et mardi 28 juin 2022 de 9h00 à 18h00.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n° 14997\*03 et le remettent au responsable de liste, lequel remplit l'imprimé Cerfa n° 14998\*02 et une liste ordonnée de 53 candidats au conseil municipal, comprenant au plus 2 candidats supplémentaires.

Parmi les membres de cette liste sont identifiés 9 candidats aux sièges de conseillers communautaires (nombre de sièges à pourvoir augmenté de 2, dans les conditions prévues à l'article L. 273-9 du code électoral).

Les imprimés sont remis sur demande adressée à la préfecture, à la sous-préfecture, à la mairie ou téléchargeables sur internet aux adresses suivantes :

- Cerfa n° 14997\*03 : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34318>
- Cerfa n° 14998\*02 : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34320>

Les candidatures sont publiées par voie d'affichage le **vendredi 10 juin 2022**.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration a été enregistrée.

**Article 5 :** Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 13 juin 2022 et prend fin le samedi 25 juin 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 27 juin 2022 et prend fin le samedi 2 juillet 2022 à zéro heure.

**Article 6 :** Les listes de candidats peuvent demander le concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs circulaires et bulletins de vote, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

Les listes de candidats dûment publiées peuvent également remettre leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le

compte allégué de candidats enregistrés en sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, sont systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. Les bulletins et circulaires doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) est remboursée par l'État aux listes obtenant au moins 5 % des suffrages exprimés.

**Article 7 : OPÉRATIONS DE VOTE :** Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture.

Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires égal à la moitié des sièges à pourvoir (prime majoritaire). Les autres sièges sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour le dimanche 3 juillet 2022.

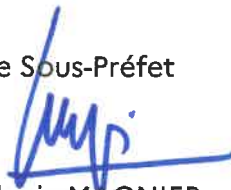
Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés. Elles peuvent, le cas échéant, fusionner avec d'autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. La répartition des sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires se fait selon les modalités décrites ci-dessus, avec attribution de la prime majoritaire à la liste ayant obtenu le plus de voix.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet et la maire de la commune d'Orée d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture ainsi qu'à la mairie d'Orée d'Anjou.

Fait à Cholet, le 12 mai 2022

Le Sous-Préfet



Ludovic MAGNIER

